

COMMUNE DE SAINT-ANDRE



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

# CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2023

# ORDRE DU JOUR

## ADMINISTRATION GENERALE.....4

AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023.....	4
AFFAIRE N°2 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023.....	5
AFFAIRE N°3 / DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE ANRU II.....	6
AFFAIRE N°4 / AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024.....	7
AFFAIRE N°5 / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - ANNEE 2023.....	9
AFFAIRE N°6 / MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF TELETRAVAIL.....	10
AFFAIRE N°7 / EVOLUTION DU DISPOSITIF TITRES RESTAURANT.....	16
AFFAIRE N°8 / INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL – ATTRIBUTION DES MARCHES DU 1ER SEPTEMBRE AU 22 NOVEMBRE 2023.....	18
AFFAIRE N°9 / OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU.....	21

## SAINT-ANDRE UNE VILLE VERTE ET DURABLE.....23

AFFAIRE N°10 / RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIDELEC POUR L'ANNÉE 2022.....	23
---	----

## SAINT-ANDRE UNE VILLE SOLIDAIRE.....24

AFFAIRE N°11 / CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.....	24
AFFAIRE N°12 / RECONDUCTION DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DU RESEAU LECTURE PUBLIQUE - ANNEE 2024 A 2026.....	26
AFFAIRE N°13 / GRATUITE DE L'INSCRIPTION DANS LE RESEAU LECTURE PUBLIQUE DE SAINT-ANDRE.....	28
AFFAIRE N°14 / CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE SAINT ANDRE (ÉDUCATION ROUTIERE) / IME RAYMOND ALLARD – ALEFPA.....	29

## SAINT-ANDRE UNE VILLE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVE...31

AFFAIRE N°15 / ACQUISITION ET PORTAGE PAR L'EPFR DU TERRAIN CADASTRE AM 327-763 SITUE AVENUE ILE DE FRANCE, PETIT BAZAR DESTINE A LA RÉALISATION DE STATIONNEMENTS.....	31
PASSATION D'UNE CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE ET DE PORTAGE N° 09 23 02 ENTRE LA COMMUNE ET L'EPF RÉUNION.....	31
AFFAIRE N°16 / VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AD 87.....	33
AFFAIRE N°17 / VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AS 1167.....	34

AFFAIRE N°18 / VENTE D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AS 1168 ET AS 1169.....	35
AFFAIRE N°19 / VENTE D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BL 147 ET BL 179.....	37
AFFAIRE N°20 / VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AP 890.....	38
AFFAIRE N°21 / ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES AL 1023, AL 1024, AL 1025 ET AL 1486.....	39
AFFAIRE N°22 / RETRAIT DE LA DELIBERATION EN DATE DU 26 MAI 2005 – AFFAIRE N°4.....	41
AFFAIRE N°23 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1630 A MADAME MARIE LAURENCE MALARD.....	42
AFFAIRE N°24 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1635 A MONSIEUR PHILIPPE SANGUILISAEB.....	44
AFFAIRE N°25 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1637 A MADAME ET MONSIEUR ANDRE DIEUDONNE.....	46
AFFAIRE N°26 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1643 A MADAME NANCY BOISEDU ET MONSIEUR IDRIS SOUNDRON.....	48
AFFAIRE N°27 / NPNRU CENTRE VILLE DE SAINT-ANDRE – ACQUISITION DU LOT N°210 - BATIMENT B -CADASTRE AP1239 DE LA RESIDENCE CENTRE COMMERCIAL.....	50
AFFAIRE N°28 / NPNRU CENTRE VILLE DE SAINT-ANDRE – MODIFICATION DU DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE.....	51
AFFAIRE N°29 / OBJET : ZAC FAYARD- APPROBATION DU CRAC 2022.....	53
AFFAIRE N°30 / COMMISSION INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS DE LA VILLE- REGLEMENT INTERIEUR- AVENANT N°1 MODIFIANT L'ARTICLE 7.....	55

## **SAINT-ANDRE      UNE      GOUVERNANCE      DEDIEE      DE PROXIMITE .....56**

AFFAIRE N°31 / CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF GADIAMB (CONTRAT GARANTIE D'AMBITION).....	56
AFFAIRE N°32 / ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2024.....	57

# ADMINISTRATION GENERALE

---

## AFFAIRE N°1 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2023

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2023 joint en annexe et consultable en intégralité à la Direction Générale de la Mairie.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article Unique :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

**AFFAIRE N°2 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2023**

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 novembre 2023 joint en annexe et consultable en intégralité à la Direction Générale de la Mairie.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article Unique :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2023.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

## AFFAIRE N°3 / DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ANNEXE ANRU II

Il est soumis à l'approbation du conseil municipal la Décision Modificative n°2 (DM2) du budget annexe de l'ANRU II.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2023 de ce budget annexe, la section de fonctionnement fait l'objet d'ajustements pour intégrer principalement les dépenses liées :

- A la diminution des charges de personnel (chapitre 012) : - 40 000€
- A l'augmentation des charges financières (chapitre 66) : + 40 000 €

Cette Décision Modificative n°2 permet la prise en compte des frais d'intérêt de préfinancement d'une contractualisation sur l'année 2022. Le montant annuel de cette dépense a été arrêté. Un rajout de 40 000 € de crédit est donc nécessaire pour pouvoir mandater toutes les charges financières.

Chapire et libellé	BP 2023	DM 2023	BP + DM 2023
<b>DEPENSE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>422 924,24</b>	<b>-</b>	<b>422 924,24</b>
011 - Charges à caractère général	109 924,24		109 924,24
012 - Charges de personnel et frais assimilé	170 000,00	-40 000,00	130 000,00
014 -Atténuation de produits			-
65 - Autres charges de gestion			-
<b>TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE</b>	<b>279 924,24</b>		<b>279 924,24</b>
66 - Charges financières	110 000,00	40 000,00	150 000,00
67 - Charges exeptionnelles			-
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>389 924,24</b>		<b>389 924,24</b>
023 - Virement à la section d'investissement			-
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	33 000,00		33 000,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>33 000,00</b>		<b>33 000,00</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'adopter la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe de l'ANRU II 2023 ci annexé.

# ADMINISTRATION GENERALE

## AFFAIRE N°4 / AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits engagés par anticipation suivant ces procédures sont inscrits ensuite au budget lors de son adoption.

Pour l'année 2024, les crédits autorisés par budget se présentent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	TOTAL BUDGET 2023	AUTORISATION 2024
<b>DEPENSE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>49 273 284,00</b>	<b>12 318 321,00</b>
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 971 875,00	742 969,00
204 - SUBVENTION EQUIPEMENT	520 000,00	130 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 938 127,00	4 484 532,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	27 843 282,00	6 960 821,00

BUDGET ANRU II	TOTAL BUDGET 2023	AUTORISATION 2024
<b>DEPENSE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>17 827 519,00</b>	<b>4 456 880,00</b>
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	998 476,00	249 619,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 301 700,00	825 425,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	13 527 343,00	3 381 836,00

BUDGET ANRU II	TOTAL BUDGET 2023	AUTORISATION 2024
<b>DEPENSE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>17 827 519,00</b>	<b>4 456 880,00</b>
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	998 476,00	249 619,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 301 700,00	825 425,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	13 527 343,00	3 381 836,00

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

### Article 1 :

- D'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme précisé ci-dessous.

## **AFFAIRE N°5 / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - ANNEE 2023**

La redevance maximale pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (décret n°2002-409 du 26 mars 2002) applicable aux communes dont la population est supérieure à 2000 habitants, est établie suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R 2333-105 et R 333-4 du Code Général des Collectivités territoriales.

La formule applicable à la commune de Saint-André dont la population est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants est :

PR (Prix de la redevance) = (0,534 P – 4 253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants.

Où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Pour l'année 2023, l'actualisation se traduit par une revalorisation de 53,09 % soit le PR de l'année 2002\*1,5309.

Il est précisé que ces ajustements tiennent compte du montant prévu par le décret de 2002.

En 2023, le montant à percevoir s'élève à 40 355,57 €.

Pour l'année 2022, un reliquat de 125,85 € a été constaté totalisant le montant à 38 140,85 €. Un titre complémentaire de 125,85 € sera émis sur la gestion comptable de 2023 en complément du titre n°3443 de 2022 d'un montant de 38 015,00 €.

### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous formes d'avis au Journal Officiel de la République Française ;

#### **Article 2 :**

- De charger Monsieur le Maire ou son représentant du recouvrement de ces redevances.



## **I. CONTEXTE**

La Ville de Saint André compte 1600 agents qui travaillent quotidiennement pour les habitants du territoire. Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité, une présence forte des agents sur le terrain est requise. Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées. C'est pourquoi, il devient nécessaire pour l'administration et conformément aux évolutions globales du monde du travail de s'engager dans un déploiement du télétravail.

L'expérience de la crise sanitaire a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité. C'est ainsi que la collectivité souhaite s'engager dans cette démarche qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie des ressources humaines et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail, la conciliation de la vie professionnelle et personnelle et la préservation de l'environnement.

Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter à la transformation numérique mais aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnements que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leur travail.

## **II. LES OBJECTIFS DU DISPOSITIF**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent (F/H) dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret 2016-151).

Le télétravail n'est pas une position administrative : il s'agit d'un mode d'organisation interne du travail. Il ne peut pas être imposé et n'est ni un droit ni une obligation. Ce n'est pas du temps partiel, du temps de congé, du temps de repos / loisirs, un substitut à la garde d'enfant, un avantage social, une modification du poste ou des objectifs, une surcharge de travail,... C'est une organisation de travail encadrée par la loi qui a pour objectif d'améliorer la qualité de vie et la performance du service public.

Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers techniques et de proximité, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail.

Pour les postes dont les missions sont télétravaillables, mettre en place le télétravail au sein de la collectivité répond à plusieurs enjeux structurants :

- Améliorer l'efficacité des agents par un environnement de travail favorisant une plus grande concentration
- Participer à la modernisation de l'administration dans ses méthodes et son organisation du travail, en cohérence avec la stratégie numérique portée par la Ville,
- Favoriser la qualité de vie au travail en permettant aux agents de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle grâce à la réduction des temps de trajets domicile – travail et une plus grande souplesse dans l'organisation personnelle du travail et permettre une adaptation de l'organisation du travail aux situations spécifiques : reprise après un arrêté de travail de longue durée, grossesse, intempéries, ...

- Gagner en attractivité : attirer les talents, les compétences sur le territoire
- Contribuer à la transition écologique : protection de l'environnement par la limitation des déplacements sur le territoire (embouteillage, pollution, ...) et réduction du bilan carbone de la collectivité en cohérence avec les ambitions de la Ville en matière de transition écologique

### **III. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DISPOSITIF**

Les principes généraux relatifs au déploiement du télétravail doivent permettre la sécurisation de l'agent, de son environnement de travail et du cadre de l'exercice de ses missions. La mise en œuvre du télétravail doit répondre aux principes suivants :

- Volontariat de l'agent
- Réversibilité du télétravail, à l'initiative de l'administration ou de l'agent
- Égalité des droits et des devoirs
- Santé et sécurité
- Respect de la vie privée, droit à la déconnexion et protection des données informatiques
- Équipement

### **IV. LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE**

L'instauration du télétravail au sein de la collectivité implique de réinterroger d'une part les modalités d'organisation du travail et d'autre part, les pratiques managériales en vigueur.

Afin d'en garantir le succès, le télétravail sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- Volontariat de l'agent : demande écrite de l'agent spécifiant le jour du télétravail ainsi que les tâches télétravaillables souhaitées
- Statut de l'agent :
  - Agent fonctionnaire ou contractuel sur poste permanent
  - Les agents en temps partiel peuvent télétravailler si la quotité de temps de travail est comprise entre 80% et 100% d'un temps plein
  - Agent dont l'état de santé le justifie (fatigabilité avérée sur le poste, préconisations médicales, agents RQTH, temps partiel thérapeutique compris supérieur à 80%) faisant l'objet d'un suivi par la médecine professionnelle et préventive et/ou le référent handicap et maintien dans l'emploi
- Activités éligibles :
  - Activités d'élaboration, de conception, d'analyse et de secrétariat ne nécessitant pas l'utilisation de logiciels métiers ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.
  - Poste dont les processus liés à l'activité sont entièrement dématérialisés
  - Tâches à distance compatibles avec le fonctionnement du service
- Activités incompatibles avec le télétravail:
  - Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail afin de rendre un service à l'utilisateur (agent d'accueil, crèche, école, restauration, équipements sportifs, à l'exception des personnels exerçant une fonction de direction ou administrative dont les missions sont compatibles)

- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papier confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées
- Les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent. Si certaines activités sont incompatibles, l'encadrement de l'agent pourra étudier la possibilité de regrouper les activités télétravaillables afin de permettre un jour de télétravail par semaine.
- Le nombre de jours de télétravail :
  - Télétravail régulier : Un jour fixe par semaine sur la base d'un planning prévisionnel
  - Télétravail ponctuel : Deux à quatre jours flottants par mois avec un délai de prévenance suffisant permettant la bonne organisation du service
  - Les demandes de télétravail à raison d'une demi-journée par semaine seront étudiées au cas par cas.
  - Le jour de télétravail ne peut être le seul jour travaillé de la semaine
  - Les agents reconnus RQTH ou dont l'état de santé le justifie, pourront déroger, à titre exceptionnel et après du médecin de prévention, au seuil d'une journée par semaine.
  - Il peut également être dérogé à ces quotités de travail lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
  - Une période d'adaptation de deux mois est prévue afin d'évaluer si ce mode d'organisation du travail convient à l'organisation de travail de l'agent.
- La demande de télétravail :
  - L'agent volontaire au travail à distance présente sa candidature par écrit à son responsable hiérarchique qui, dans le cadre d'un entretien, émettra un avis. Le responsable hiérarchique étudie la demande de l'agent compte tenu des missions télétravaillables et de l'organisation du service. La demande doit ensuite être transmise pour validation auprès de la direction/direction générale.
  - La collectivité pourra recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles pour tout ou partie des agents (intempéries, état d'urgence sanitaire, ...). Durant cette période, il pourra être dérogé aux quotités de télétravail prévues par délibération ainsi qu'aux modalités habituelles de recours à cette organisation de travail. Les agents non télétravailleurs habituellement peuvent être amenés à recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles.
- Lieu d'exercice du télétravail : Le télétravail s'effectuera au domicile de l'agent qui devra fournir obligatoirement une attestation d'assurance habitation autorisant le télétravail à domicile ainsi qu'un accès internet très haut débit.
- Équipement technique du télétravailleur :
  - L'agent en télétravail disposera d'un ordinateur portable muni d'une webcam et d'un casque micro. L'ordinateur sera configuré à cet effet et permettra à l'agent d'avoir accès aux logiciels nécessaires.
  - En matière de téléphonie, un téléphone VPN sera fourni à l'agent en télétravail lui permettant de passer et recevoir des appels professionnels sans aucun coût supplémentaire pour l'agent en utilisant le réseau de la mairie.
  - En période de circonstances exceptionnelles, les agents seront autorisés, s'ils le souhaitent, à utiliser leur équipement personnel si cela est techniquement possible.

- Un matériel spécifique pourra être envisagé en lien avec le référent handicap, dans le cadre de la convention FIPHFP, pour tout agent reconnu RQTH
- Protection des données :
  - Les règles spécifiques relatives à la sécurité des systèmes d'information ainsi que les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées à des fins professionnelle dans le cadre de l'exercice du télétravail, s'effectuent conformément à la charte informatique en vigueur au sein de la collectivité.
  - L'agent en télétravail doit assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés ou auxquels il a accès, sur tous les supports et par tout moyen, et notamment papier, oral ou électronique. Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle que l'ensemble des agents de la collectivité.
- Supervision de l'activité en télétravail :
  - Une liste de missions télétravaillables sera définie en amont par le supérieur hiérarchique et l'agent.
  - Des points réguliers de suivi seront faits sur le temps passé en télétravail sur la base du rapport quotidien d'activité transmis par l'agent à son N+1
  - Un arrêté autorisant le télétravail élaboré par la DRH précisera : le jour télétravaillé, le lieu d'exercice du télétravail, les horaires de travail, les plages horaires obligatoires durant laquelle l'agent doit être joignable, les outils bureautiques utilisés et la périodicité du suivi de l'activité exercée en télétravail.
- Accidents du travail et responsabilité civile :
  - La collectivité prendra en charge les coûts relatifs aux accidents du travail survenus à l'agent qui télétravaille, comme pour tout autre agent si l'imputabilité au service est reconnue.
  - La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition dans le cadre de l'activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du télétravail. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée.
  - En cas de détérioration du matériel mis à disposition, la responsabilité de l'agent pourra être engagée en présence d'une faute personnelle détachable du service.
  - L'agent veillera à s'assurer auprès de son assurance habitation que les activités effectuées en télétravail ne sont pas exclues.
- Règles à respecter en matière du temps de travail :
  - L'agent en télétravail reste soumis aux règles du temps de travail de la collectivité.
  - Le décompte théorique de la journée de télétravail s'effectuera en fonction du cycle hebdomadaire habituel de l'agent. Ce dernier devra être présent et joignable.
  - Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur, il se consacre exclusivement à son activité professionnelle sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Ainsi, la garde d'enfant durant le télétravail n'est pas possible.
  - L'agent en télétravail doit être joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collègues et/ou de ses supérieurs hiérarchiques durant une plage de 7 heures et à minima durant les plages fixes.

- Si l'agent quitte son lieu de télétravail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il s'expose aux conséquences induites par le manquement à ses obligations professionnelles.
  - Durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.
  - Dans un souci de protection de la santé du télétravailleur, il est essentiel qu'il soit accompagné vers un strict respect du temps de travail établi. En effet, les effets positifs du télétravail (réduction du temps de transport) ne sauraient être contrebalancés par un surinvestissement professionnel au détriment de sa vie familiale.
- Les droits et obligations du télétravailleur : le télétravail n'affecte pas le statut d'emploi du télétravailleur qui continue à bénéficier des mêmes droits collectifs et individuels que ceux reconnus à l'ensemble des agents mais également des mêmes obligations.
- Hygiène, sécurité et prévention des risques encourus par le télétravailleur :
    - Les risques les plus prégnants étant les risques psycho-sociaux liés au travail à distance, un certain nombre de conditions protectrices du télétravailleur sont établies : réversibilité à tout moment, information et accompagnement par le service prévention santé au travail, sécurité et qualité de vie au travail, planification des tâches à effectuer en télétravail, respect de la vie privée.
    - Un guide d'accompagnement sera remis au télétravailleur précisant les bonnes pratiques pour favoriser l'adaptation du poste de travail à son domicile (éclairage, installations électriques, ergonomie, sensibilisation au travail sur écran, ...).
    - La formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail peut réaliser des visites sur le lieu d'exercice des fonctions du télétravail. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à un délai de prévenance de 5 jours à l'accord de l'intéressé dûment recueilli par écrit.
- Fin du télétravail :
    - Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.
    - Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.
    - Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois.
- Formations au télétravail : afin d'assurer la réussite de la mise en place du télétravail, les agents télétravailleurs concernés et leurs encadrants pourront suivre une formation dédiée et adaptée aux spécificités du dispositif au sein de la collectivité.
- Procédure de formalisation de la demande de télétravail
    - L'agent volontaire au télétravail présente sa candidature par écrit en précisant les modalités d'organisation souhaitées notamment le jour de la semaine travaillé sous cette forme et le lieu d'exercice du télétravail.
    - La demande sera traitée par le responsable hiérarchique de l'agent (N+1) dans le cadre d'un entretien avec l'intéressé et émettra un avis au regard de l'éligibilité fonctionnelle et technique. En outre, il peut procéder à une redéfinition des jours demandés par l'agent afin d'accorder l'exercice des fonctions en télétravail. Enfin, un ajustement des jours télétravaillés pourra être effectué en cas de nécessités de service ou pour assurer la

continuité de celui-ci (congé, absence, ...). Le responsable (N+1) devra s'assurer de la présence effective de 50% de son effectif en présentiel.

- Le directeur (H/F (N+2)) devra s'assurer de la capacité du responsable hiérarchique à encadrer des agents en télétravail et l'accompagner pour faire évoluer sa pratique managériale le cas échéant.
- Chaque direction communiquera la liste des agents à son DGA et DRH pour établissement de l'arrêté de télétravail.
- En cas d'avis défavorable émis concernant la demande de télétravail, l'agent sera reçu par son N+1 et pourra opter pour l'une des solutions suivantes :
  - Renonciation à sa demande
  - Renouvellement de sa demande à une date ultérieure
  - Recours gracieux auprès de l'autorité territoriale
  - Recours contentieux

## **V. SUIVI ET ÉVALUATION**

Un bilan annuel sera présenté aux membres du comité social territorial et de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail. Il sera établi à partir de deux sources :

- Les retours des directeurs et des responsables de service sollicités par la DRH
- Les résultats d'un bilan établi à partir d'un questionnaire complété par chaque télétravailleur.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

### **Article 1 :**

- De valider le principe de mise en œuvre du dispositif télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'adopter les modalités telles que proposées.

## **I. CONTEXTE**

L'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles.

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement, cofinancé par la collectivité et le personnel, destiné au règlement par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires. Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes réglementaires.

La mise en œuvre des titres restaurants en faveur des agents a été instaurée dans la collectivité depuis le 1er décembre 2022. Au bout d'une année d'utilisation, les modalités d'attribution des titres restaurant doivent être adaptées aux pratiques de la collectivité pour répondre aux objectifs de :

- ⌚ Garantir une égalité de traitement entre les agents
- ⌚ Substituer au décompte au réel un décompte forfaitaire permettant
- ⌚ Se conformer à la réglementation en vigueur et à venir sur les titres restaurants notamment en matière de transition écologique

## **II. LE DISPOSITIF ACTUEL**

Le nombre de titres restaurant remis à chaque intéressé est au nombre de 20 titres d'une valeur faciale de 5€, la déduction des jours non travaillés étant effectués sur le mois suivant.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvre droit à l'attribution d'un ticket restaurant. Les situations suivantes n'ouvrent donc pas droit à l'attribution des tickets-restaurants :

- ⌚ congés annuels
- ⌚ autorisation spéciale d'absence
- ⌚ congés maladie : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée
- ⌚ congé maternité, paternité, adoption
- ⌚ congé sans traitement ou disponibilité
- ⌚ absence de service fait
- ⌚ récupération en heures supplémentaires ou complémentaires

La participation de la collectivité est acté à hauteur de :

- ⌚ 60% de la valeur faciale pour les agents de catégorie C
- ⌚ 55% de la valeur faciale pour les agents de catégorie B
- ⌚ 50% de la valeur faciale pour les agents de catégorie A

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité et ce quel que soit leur statut :

- Ⓟ fonctionnaires titulaires ou stagiaires
- Ⓟ agents contractuels de droit public justifiant d'au moins 6 mois de service effectif.

En revanche, sont exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurants :

- Ⓟ les agents employés à titre occasionnels
- Ⓟ les stagiaires sous convention (avec ou sans gratification)
- Ⓟ les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (fourniture de repas, indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation, ...)

### III. NOUVELLES MODALITÉS

Il est proposé de revoir la détermination du nombre de titres restaurant de manière forfaitaire intégrant ainsi :

TEMPS DE TRAVAIL	TEMPS COMPLET
Rythme	5 jours / semaine
<b>Modalités de calcul</b>	
Jours annuels	365
Jours de week-end	- 104
Jours fériés légaux	- 8
Jours de congés annuels payés	- 25
Jours travaillés / an = droit annuel plafonné	228 jours
Droit mensuel	19
Lissage annuel	19 TR par mois sur 12 mois
Valeur faciale	Revalorisation à 5,50€ par titre restaurant

Pour le personnel à temps non complet ou à temps partiel, le calcul des droits se réalisera au regard des journées entières travaillées incluant une pause méridienne, afin de déterminer le droit annuel qui sera lissé mensuellement.

Exemple : un agent travaillant à 50% uniquement le matin du lundi au vendredi n'ouvre pas droit aux titres restaurant.

Conformément à la réglementation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir totalisé au moins 6 heures de travail effectif.

Les titres restaurant seront distribués chaque mois sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traitée le mois suivant. Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée le mois suivant.

Au-delà des jours de congés payés et repos compensateur, pris en compte dans les modalités de calcul, les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :



- ⌚ toute absence liée à la maladie (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maladie professionnelle, ...)
- ⌚ toute absence liée à un accident de travail / accident de trajet congé maternité et paternité, adoption, congé parental
- ⌚ absences non rémunérées (justifiées ou non justifiées)
- ⌚ autorisation spéciale d'absence
- ⌚ toute absence liée à un congé exceptionnel ou évènement exceptionnel (enfant malade, décès d'un parent, isolement, ...)
- ⌚ grève
- ⌚ stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation

De plus, dans le cadre de la démarche de transition écologique engagée par la collectivité et de l'annonce du gouvernement de la dématérialisation généralisée des titres restaurant avant 2026, la collectivité fait le choix d'une entrée progressive vers ce dispositif par la mise en place des titres restaurant mixte (carte et papier) dès le 1er semestre 2024 afin la suppression totale des titres papiers en 2025.

### **Entrée en vigueur**

L'attribution des tickets-restaurant selon les modalités mentionnées ci-dessus est programmée pour dès janvier 2024.

### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- D'approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre des titres restaurant telles que définies.

## **AFFAIRE N°8 / INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL - ATTRIBUTION DES MARCHES DU 1ER SEPTEMBRE 2023 AU 22 NOVEMBRE 2023**

Par délibération en date du 20 juillet 2020, le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

En vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations qu'il a reçues.

Le Conseil Municipal est informé des actes notifiés, en matière de marchés publics depuis le 1er septembre 2023 au 22 novembre 2023 (tableau joint en annexe).

A ce titre, il est indiqué au Conseil Municipal que Trente Cinq Marchés (35) marchés ont été notifiés selon les procédures suivantes :

<b>TYPE DE PROCEDURE</b>	<b>NOMBRE DE MARCHES CONCLUS</b>
<b>Marchés à procédure adaptée (MAPA)</b>	<b>8</b>
<b>Appels d'offres ouverts (AOO)</b>	<b>2</b>
<b>3 devis</b>	<b>5</b>
<b>Marchés négociés sans mise en concurrence ni publicité passé selon l'article R2122-1 du code de la commande publique</b>	<b>1</b>
<b>Marchés Complémentaires R2194-2 du code de la commande publique</b>	<b>8</b>
<b>Marchés Subséquents</b>	<b>11</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- De prendre acte des décisions passées par le Maire dans le cadre de sa délégation au titre de l'article 1.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **I. ELEMENTS JURIDIQUES**

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élue municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

## **II. MODALITÉS DE LA RÉPARATION**

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élue communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élue sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

### **III. LA DEMANDE DE MONSIEUR LAURENT PAPAYA**

Monsieur Laurent PAPAYA a informé la Collectivité avoir reçu des menaces sur un réseau social le 21 novembre 2023. Ces menaces visent précisément Monsieur PAPAYA en tant qu'élu de la Commune de Saint-André. Il a déposé une plainte auprès de la Police. Par courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2023, Monsieur Laurent PAPAYA sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Collectivité et la prise en charge des frais afférents.

Il vous est proposé d'accorder à Monsieur Laurent PAPAYA la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1<sup>ère</sup> instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville de Saint-André, en fonction des décisions de justice à venir.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

##### **Article 1 :**

- D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Laurent PAPAYA dans le cadre du dépôt de plainte relatif à des menaces reçues sur un réseau social ;

##### **Article 2 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

# SAINT-ANDRE UNE VILLE VERTE ET DURABLE

---

## AFFAIRE N°10 / RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SIDELEC POUR L'ANNÉE 2022

### I. CONTEXTE GÉNÉRAL SUR SIDELEC

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIDELEC a communiqué son rapport d'activité pour l'année 2022 et a demandé de le présenter au prochain conseil municipal.

Pour rappel, le SIDELEC est un syndicat intercommunal dont la commune est membre et qui est compétent notamment en électrification rurale et éclairage public sur le volet investissement investissement pour certaines communes.

23 communes sur 24 de l'île, à l'exception du Tampon sont adhérentes. Le représentant pour Saint-André est Monsieur Laurent RAMASSAMY, 7ème Vice-président.

### II. SYNTHÈSE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Le rapport qui est joint à la présente expose l'ensemble de l'activité du syndicat pour l'année 2022.

Ainsi, il ressort de ce rapport un niveau important d'investissements pour la transition énergétique et l'électrification rurale avec plus de 20 millions d'euros consacrés. Il est également fait état d'un excédant consolidé de 5,8 millions d'euros.

Sur l'année 2022, le SIDELEC a réalisé plus de 7 millions d'euros en électrification rurale dont 184 000 euros pour la ville.

2020	2021	2022
424 022,89 €	1 434 551,20 €	184 596,41€

En plus de ces investissements en faveur des opérations de logements et des familles, le SIDELEC a mené cette année :

⌚ les travaux d'enfouissement de réseaux de l'Avenue des Mascareignes à hauteur de 312 721,57 € dont 125 088,63 € au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession relative à l'enfouissement des réseaux.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article1 :**

- De prendre acte dudit rapport.

# **SAINT-ANDRE UNE VILLE SOLIDAIRE**

---

## **AFFAIRE N°11 / CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

### **I. CONTEXTE**

Afin de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants des territoires, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a initié en 2010 avec la Commune de Saint-André une nouvelle démarche de partenariat au travers de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette démarche vise principalement à :

- Impulser une politique de développement local et favoriser les actions innovantes
- Mettre en œuvre une politique sociale de proximité, dans des champs d'intervention partagés tels que l'Accès aux droits et aux services, la Petite Enfance, l'accompagnement à la Parentalité, l'Enfance et la Jeunesse, le Logement et le Cadre de vie, l'Animation de Vie Sociale et l'accompagnement à l'Insertion Sociale et Professionnelle
- Mieux coordonner l'intervention des acteurs sociaux
- Appréhender globalement les modalités d'intervention de la Caf sur le territoire et de promouvoir une offre de service globale

Ces objectifs concordant aux orientations de la mandature, la Commune de Saint-André souhaite renouveler ce partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de reconduire la CTG sur la période 2023-2027 en faveur de ses habitants.

A cet effet, différentes rencontres ont été menées :

- Finalisation du bilan de la précédente Convention 2019-2022,
- Réactualisation du diagnostic,
- Mise en place de Comités Techniques Thématiques : Accès aux droits et aux services, Petite Enfance, Parentalité, Enfance et Jeunesse, Logement, Animation de Vie Sociale Insertion Sociale et Professionnelle,
- Organisation de groupes de travail afin de concevoir la nouvelle programmation CTG 2023-2027 et intégrer de nouvelles actions dans le but de répondre aux problématiques repérées sur le territoire.

Concrètement, la contractualisation portera sur une programmation pluriannuelle, sur la période 2023-2027, de soixante-sept actions articulées autour d'un axe de Coordination et de 7 thématiques (Voir Annexe 1).

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

**Article 2 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire.



# AFFAIRE N°12 / RECONDUCTION DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE DU RESEAU LECTURE PUBLIQUE - ANNEE 2024 A 2026

## I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Mis en place en 2010, les contrats territoire-lecture (CTL) permettent d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture. Le CTL a pour vocation de répondre aux besoins identifiés par la collectivité lors d'une phase d'état des lieux, tout en s'inscrivant dans les grandes orientations du ministère de la Culture en matière de politiques de lecture. Les contrats reposent sur un cofinancement entre la Direction des Affaires culturelles (DAC) et une ou plusieurs collectivités. Une convention est signée pour une période de 3 ans, renouvelable.

Les actions à mettre en œuvre sont :

### LA LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME

Un partenariat avec les acteurs travaillant au niveau communal et régional sera mis en place et renforcé pour repérer, orienter et accompagner les personnes en demande d'apprentissage.

### LE DÉVELOPPEMENT DES OUTILS NUMÉRIQUES

Avec la mise en place des espaces immersifs et innovants, la ville souhaite lutter contre l'illectronisme, et rapprocher le public des outils numériques. Ces outils permettront in fine un meilleur accompagnement des publics et des nouvelles demandes et par extension participent à l'équilibre des territoires.

## II. PROGRAMME

- Animations régulières dans et hors les murs (ateliers pédagogiques, créatifs, numériques)
- Rencontres littéraires avec les acteurs de la chaîne du livre
- Résidences d'écrivains et d'artistes
- Mise en place de séances de bébés lecteurs
- Spectacles vivants

## III. FINANCEMENT

Le financement annuel s'établit comme suit :

COUT € H.T	FINANCEMENT € H.T		
	Objet	Montant	Organismes
<b>Contrat Territoire Lecture</b>	40 000	Etat - DACR : 50 %	20 000
		Commune : 50 %	20 000
<b>TOTAL H.T</b>	<b>40 000</b>	<b>TOTAL H.T</b>	<b>40 000</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'approuver le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus, ainsi que la participation communale ;

**Article 2 :**

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès du co-financeur le montant d'aides publiques, sur la base du montage financier prévisionnel ci-dessus ;

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

## **AFFAIRE N°13 / GRATUITE DE L'INSCRIPTION DANS LE RESEAU LECTURE PUBLIQUE DE SAINT-ANDRE**

Aujourd'hui, les médiathèques s'inscrivent dans une démarche active de développement de leur audience et de conquête de nouveaux publics. Par ailleurs les usages que font les publics de leurs équipements culturels sont de plus en plus diversifiés : ce sont les usages de service sur place qui se développent, les médiathèques devenues plus attractives, deviennent de véritables lieux de vie.

Parmi les freins à l'accès des services, figure l'inscription payante pour emprunter des documents à domicile. Même peu élevé dans l'absolu le coût d'un abonnement au réseau lecture publique de Saint-André, représente pour certains usagers, un frein financier, jusqu'à 15 euros pour un adulte habitant Saint-André (cf. tarifs en annexe).

L'expérience des communes qui passent à la gratuité de l'inscription montre la hausse sensible d'inscrits qui en résulte.

Il faut aussi souligner que la collecte des droits d'inscription à un coût non négligeable pour la collectivité, engendre un fonctionnement administratif et financier complexe pour des recettes annuelles assez modestes (3 600 euros en moyenne pour les 2 équipements). De plus le personnel qui encaisse au titre de la régie de recettes doit être habilité à le faire.

Enfin la gratuité de l'inscription dans le réseau lecture publique serait un formidable levier de développement de la lecture sur le territoire en faveur de tous les citoyens.

### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- D'autoriser l'inscription gratuite de tout usager à la médiathèque Auguste Lacaussade et à la médiathèque Adrien Minienpoullé, quelle que soit sa situation, son âge et son lieu de résidence ;

#### **Article 2 :**

- D'approuver la date d'entrée en vigueur au premier janvier 2024.

## **AFFAIRE N°14 / CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE SAINT ANDRE (ÉDUCATION ROUTIERE) / IME RAYMOND ALLARD – ALEFPA**

### **I. CONTEXTE**

La Ville s'engage à promouvoir l'intégration des personnes en situation d'handicap, quelles que soient leurs déficiences (physiques, sensorielles, mentales ou multiples) grâce à la charte "Ville-Handicap". Cette charte vise à améliorer l'autonomie des personnes concernées par le biais d'actions concertées entre la commune, les organismes et les associations.

Dans ce contexte, la Commune s'engage à accueillir, dès le plus jeune âge, tous les enfants handicapés dans ses structures (crèches, halte-garderie, écoles, centres de loisirs, etc...). Pour ce faire, elle collabore avec les associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et de l'éducation, et maintient un dialogue constant avec l'Éducation Nationale et les institutions spécialisées pour mettre en place une éducation inclusive.

Conformément aux articles L.112-1, L.112-2, L.112-2-1, L.351-1 du code de l'Éducation (codifiés aux articles D.351-3 à D.351-20 du Code de l'éducation), des dispositions doivent être prises pour assurer la continuité du parcours de formation de l'élève présentant un handicap, y compris lorsque celui-ci poursuit sa scolarité dans un établissement de santé ou médico-social.

Le "permis vélo" et le "permis piéton" font partie du programme scolaire en France et visent à garantir la sécurité des enfants et des autres usagers de la route. Ce dispositif est mis en place par la Cellule Éducation Routière de la Ville. Il est également important de permettre aux élèves de l'Institut Médico-Éducatif (IME) RAYMOND ALLARD - ALEFPA, de Saint André, de bénéficier de ce dispositif.

### **II. OBJECTIF**

En septembre 2020, 275 personnes ont perdu la vie sur les routes, dont 37 cyclistes. Face à cette situation alarmante, une sensibilisation accrue à la réglementation routière est nécessaire, et ce dès le plus jeune âge.

Le "permis vélo" est intégré au programme scolaire en France. Cette initiative de l'association Prévention MAIF, soutenue par l'Éducation Nationale, s'adresse aux élèves de CM2 et aux enfants du même âge fréquentant les centres de loisirs.

Les Instituts Médico-Educatifs (IME) ont pour mission d'accueillir des enfants et adolescents handicapés présentant une déficience intellectuelle. Ils visent à fournir une éducation et une formation spécialisées adaptées à leurs besoins, en tenant compte des aspects psychologiques et psychopathologiques associés à leur déficience. Cela peut inclure l'utilisation de techniques de rééducation pour aider ces jeunes à atteindre leur plein potentiel.

La Cellule Éducation Routière de la Ville interviendra en collaboration avec l'équipe éducative de l'IME Raymond Allard. L'objectif est de sensibiliser les élèves sur les thèmes de l'enfant à vélo, l'enfant passager et l'enfant piéton.

Les agents de la Cellule de l'Éducation Routière proposeront des séances pédagogiques en concertation avec les intervenants de l'IME. Ils disposeront d'une piste cyclable amovible pour réaliser des ateliers en situation réelle.

Les interventions auront lieu pendant les périodes scolaires, selon un planning défini entre les deux parties. Ce planning sera établi à la date de signature de la convention et sera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2026.

La présente convention permettra aux élèves de l'IME Raymond Allard de bénéficier d'une formation de qualité sur les règles de sécurité routière. Cette formation contribuera à leur autonomie et à leur inclusion dans la société.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence les Adjointes dans l'ordre du tableau à signer tous documents se rapportant à cette affaire dont la convention jointe en annexe.

# SAINT-ANDRE UNE VILLE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVE

---

**AFFAIRE N°15 / ACQUISITION ET PORTAGE PAR L'EPFR DU TERRAIN CADASTRE AM 327-763 SITUE AVENUE ILE DE FRANCE, PETIT BAZAR DESTINE A LA RÉALISATION DE STATIONNEMENTS  
PASSATION D'UNE CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE ET DE PORTAGE N° 09 23 02 ENTRE LA COMMUNE ET L'EPF RÉUNION.**

## I. CONTEXTE SUR LA MISSION DE L'EPFR

Le Maire rappelle à l'assemblée que l' E.P.F. Réunion a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

## II. CARACTÉRISTIQUES ET OBJET DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE PAR L'EPFR

Dans ce cadre, la Commune a sollicité l'EPF Réunion pour qu'il se porte acquéreur du bien décrit ci-dessous, en vue de constituer une réserve foncière nécessaire à la mise en œuvre de stationnement sur le secteur de l'avenue Ile de France, Petit Bazar.

⌚ Lieu-dit : **Avenue Ile de France, Petit-Bazar**

Section	Numéro	Adresse du bien	Contenance cadastrale ou emprise à acquérir
AM	327	AV ILE DE FRANCE	1440 m <sup>2</sup>
AM	763	AV ILE DE FRANCE	32 m <sup>2</sup>

**Total surface : 1472 m<sup>2</sup>**

⌚ Zonage au P.L.U. approuvé : **UB**

⌚ Situation au PPR(s) : **PRESCRIPTION (97 % : 1390 m<sup>2</sup>) - INTERDICTION (3 % : 50 m<sup>2</sup>)**

⌚ Servitudes publiques et/ou conventionnelles : **pas de servitude identifiée**

⌚ Propriétaire : **SEMAC**

⌚ Nature du bien : **Immeuble abandonné d'environ 950 m<sup>2</sup> de SDP, à démolir.**

⌚ État d'occupation : **réputé libre de toute location ou occupation.**

A cet effet, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion a transmis un projet de convention d'acquisition foncière et de portage n° 09 23 02, à intervenir entre la Commune et l'établissement ;

### III. PRIX DE L'ACQUISITION ET CARACTÉRISTIQUES DU PORTAGE PAR L'EPFR

Les éléments essentiels contenus dans ladite convention sont repris ci après :

- ⌚ Le prix d'acquisition du foncier par l'EPFR est de **272 320,00 euros HT**, établi au vu de l'avis du service des domaines n° 2023-97409-70629 en date du 11/10/2023
- ⌚ La durée de portage est de **4 ans**, avec un différé de paiement de **3 ans**.
- ⌚ Le taux de portage est de 0,75% l'an, ce qui fera, pour la Commune, à partir de 2027, deux échéances de paiement d'un montant de **139 734,20 € HT + TVA** sur les frais de portage (soit 303,81 € /an au taux actuel de 8,50%)
- ⌚ La destination prévue est la réalisation d'un **équipement public** (stationnements)
- ⌚ S'agissant d'un terrain supportant des constructions, la convention prévoit la possibilité de démolition des constructions qui y sont édifiées par l'EPF Réunion dès après acquisition ; il est convenu que l'EPF Réunion confirme à la Commune ou son repreneur la prise en charge technique et financière des travaux de désamiantage et de démolition.
- ⌚ Gestion du bien : L'EPF Réunion reste gestionnaire du bien jusqu'à cette prise de décision ou de la réalisation par ce dernier des travaux de démolition demandés par la Commune ou son repreneur.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'approuver les termes de la convention 09 23 02 à intervenir entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, aux conditions sus-évoquées ;

**Article 2 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'acquisition foncière n° 09 23 02 annexée à la présente avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion et toutes pièces y afférentes ;

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de rachat à l'issue du portage ;

**Article 4 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par anticipation à signer tout acte et tout avenant à ladite convention d'acquisition foncière ayant pour objet de bonifier le prix du terrain, en cas d'éligibilité.

## **I. CONTEXTE**

Madame Sabrina MARDAMA NAYAGOM a sollicité la commune pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AD 87 située à Cambuston à Saint André selon le plan ci-joint.

## **II. CARACTÉRISTIQUES DU BIEN ET CONDITIONS DE VENTE**

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques foncières du terrain :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zonage au PLU du 29/02/2019</b>	<b>Adresse</b>	<b>Situation</b>	<b>Prix de vente fixé par le service des domaines</b>
AD 87	345 m <sup>2</sup>	UC	54 ruelle Bois Amère 97440 Saint-André	Libre de toute occupation	97 500€ avec la marge de 10% soit 87 750€

Cette acquisition est conditionnée par la formalisation de l'acte de vente dans un délai de 8 mois, sous peine de la caducité de la présente décision.

- Ⓢ Considérant l'avis des domaines,
- Ⓢ Considérant l'accord entre les parties sur les conditions de vente,
- Ⓢ Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt à conserver ce foncier dans le domaine communal,

### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente de ce terrain communal cadastré AD 87 à Madame Sabrina MARDAMA NAYAGOM au prix de 87 750€ ;

#### **Article 2 :**

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

#### **Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la cession de ce bien, notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents.



# AFFAIRE N°17 / VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AS 1167

## I. CONTEXTE

Soucieuse de promouvoir l'activité économique en offrant de nouveaux espaces aux entreprises souhaitant s'ancrer sur son territoire, la municipalité a décidé de procéder à la vente des parcelles AS 1167, 1168, et 1169 situés sur le chemin Lefaguyès près du cimetière de Champ-Borne.

A ce titre, Monsieur Christophe RANGANAYAGUY a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée AS 1167 dont la superficie totale est de 1 078 m<sup>2</sup>, sur lequel il exerce son activité de snack selon le plan ci-joint (lot D).

## II. CARACTÉRISTIQUES DU BIEN ET CONDITIONS DE VENTE

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques foncières du terrain :

Référence cadastrale	Superficie vendue	Zonage au PLU du 29/02/2019	Adresse	Situation	Prix de vente fixé par le service des domaines
AS 1167p	277 m <sup>2</sup> (A parfaire par un géomètre expert)	UC	1251 chemin Lefaguyes 97440 Saint-André	Libre de toute occupation	62 325€ soit 225€/m <sup>2</sup>

Cette acquisition est conditionnée pour la formalisation de l'acte de vente dans un délai de 8 mois, sous peine de la caducité de la présente décision.

- Ⓟ Considérant l'avis des domaines,
- Ⓟ Considérant l'accord entre les parties sur les conditions de vente,
- Ⓟ Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt à conserver ce foncier dans le domaine communal,

### Il est demandé au Conseil Municipal :

#### Article 1 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente d'une partie de ce terrain communal cadastré AS 1167 à Monsieur Christophe RANGANAYAGUY au prix de 62 325€ ;

#### Article 2 :

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

#### Article 3 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la cession de ce bien, notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents.

## AFFAIRE N°18 / VENTE D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES AS 1168 ET AS 1169

### I. CONTEXTE

Soucieuse de promouvoir l'activité économique en offrant de nouveaux espaces aux entreprises souhaitant s'ancrer sur son territoire, la municipalité a décidé de procéder à la vente des parcelles AS 1167, 1168 et 1169 situés sur le chemin Lefaguyès près du cimetière de Champ-Borne.

A ce titre, Monsieur Philippe PARVEDY a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie des parcelles communales cadastrées AS 1168 (3 783 m<sup>2</sup>) et AS 1169 (3 315 m<sup>2</sup>) pour l'installation de son entreprise dénommée SAS-SPCA (Société Peinture Couleur Austral) selon le plan ci-joint (lot A).

### II. CARACTÉRISTIQUES DES BIENS ET CONDITIONS DE VENTE

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques foncières des terrains :

Référence cadastrale	Superficie vendue	Zonage au PLU du 29/02/2019	Adresse	Situation	Prix de vente fixé par le service des domaines	Prix vendu (- 10% du prix des domaines)
AS 1168p AS 1169p	2 000 m <sup>2</sup> (A parfaire par un géomètre expert)	UC	1251 chemin Lefaguyes 97440 Saint-André	Libre de toute occupation	450 000€ soit 225€/m <sup>2</sup>	405 000€

Cette acquisition est conditionnée par la formalisation de l'acte de vente dans un délai de 8 mois, sous peine de la caducité de la présente décision.

- Ⓢ Considérant l'avis des domaines,
- Ⓢ Considérant l'accord entre les parties sur les conditions de vente,
- Ⓢ Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt à conserver ces foncières dans le domaine communal,

#### Il est demandé au Conseil Municipal :

##### Article 1 :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente d'une partie des terrains communaux cadastrés AS 1168 et AS 1169 à Monsieur Philippe PARVEDY au prix de 405 000€ ;

##### Article 2 :

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la cession de ces biens, notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents.

# AFFAIRE N°19 / VENTE D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES BL 147 ET BL 179

## I. CONTEXTE

Monsieur Rachad MOHAMED a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie des parcelles communales cadastrées BL 147 et BL 179 situées au 1919 chemin Neuf à Saint André.

Ces biens se situaient dans le domaine public communal. Par délibération n° 16 en date du 22 juin 2022, vous avez procédé à leur désaffectation et à leur déclassement dans le domaine privé communal afin de permettre leur vente.

## II. CARACTERISTIQUES DES BIENS ET CONDITIONS DE VENTE

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques foncières de ces terrains :

Référence cadastrale	Superficie	Zonage au PLU du 29/02/2019	Adresse	Situation	Prix de vente fixé par le service des domaines
BL 147p	400 m <sup>2</sup>	UB	1919 chemin Neuf 97440 Saint-André	Libre de toute occupation	245€/m <sup>2</sup> soit 98 000€
BL 179p					

Cette acquisition est conditionnée par la formalisation de l'acte de vente dans un délai de 8 mois, sous peine de la caducité de la présente décision.

- ⊙ Considérant la désaffectation et le déclassement d'une partie de ces parcelles visées ci-dessus,
- ⊙ Considérant l'avis des domaines,
- ⊙ Considérant l'accord entre les parties sur les conditions de vente,
- ⊙ Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt à conserver ces fonciers dans le domaine communal,

### Il est demandé au Conseil Municipal :

#### **Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente d'une partie de ces terrains communaux cadastrés BL 147 et BL 179 à Mr Rachad MOHAMED au prix de 98 000€ ;

#### **Article 2 :**

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

#### **Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la cession de ces biens, notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents.

## AFFAIRE N°20 / VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE AP 890

### I. CONTEXTE

Pour rappel, les consorts VEE bénéficient d'une servitude de passage sur le terrain communal cadastré AP 890 qui est contigue à son bien référencé AP 891 selon l'acte signé le 24 et 25 juillet 1991. Cette servitude se situe à l'entrée du parc Lacaussade du côté de la rue de la Gare.

Pour pouvoir rendre cette servitude effective, il convient de céder une partie de la parcelle communale cadastrée AP 890 pour une superficie de 55 m<sup>2</sup>.

La servitude existante ainsi que l'espace supplémentaire sont représentés sur le plan ci-joint réalisé par un géomètre expert.

Ces espaces ne présentent aucun intérêt pour la Commune suite à l'aménagement du parking Lacaussade et à la rénovation du nouvel espace Culturel / Handicap.

### CARACTÉRISTIQUES DU BIEN ET CONDITION DE VENTE

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques foncières du terrain :

Référence cadastrale	Superficie vendue	Zonage au PLU du 29/02/2019	Adresse	Prix vendu
AP 890p	55 m <sup>2</sup>	UA	429 rue de la Gare 97440 Saint-André	1 €

Cette acquisition est conditionnée par la formalisation de l'acte de vente dans un délai de 8 mois, sous peine de la caducité de la présente décision.

- Ⓟ Considérant l'accord entre les parties sur les conditions de vente,
- Ⓟ Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt à conserver ce foncier dans le domaine communal,

### Il est demandé au Conseil Municipal :

#### Article 1 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à la vente d'une partie de ce terrain communal cadastré AP 890 pour une superficie de 55 m<sup>2</sup> aux consorts VEE aux conditions visées ci-dessus,

#### Article 2 :

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

#### Article 3 :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la cession de ce bien, notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents.

## AFFAIRE N°21 / ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES AL 1023, AL 1024, AL 1025 ET AL 1486

### I. CONTEXTE

Sur sollicitation de la Commune, la Région programme de réaliser une nouvelle bretelle de sortie de la RN2 en provenance de Saint-Denis, vers le chemin Lagourgue.

En effet, au vu des problèmes de congestion du trafic routier existant au niveau des échangeurs de Petit Bazar et de la Balance, ce nouvel ouvrage facilitera l'accès au Centre-ville et aux autres quartiers.

Il a été convenu avec la Région que la Commune procède à deux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet. Une partie des terrains impactés pour la concrétisation de ce projet appartient aux conjoints RAMASSAMY.

Les terrains impactés pour la concrétisation de ce projet appartiennent aux conjoints RAMASSAMY.

L'emprise nécessaire pour la réalisation de cet aménagement est de 5379 m<sup>2</sup> (superficie à parfaire par un géomètre-expert).

### II. CARACTÉRISTIQUES DES BIENS

Après négociation, les conjoints RAMASSAMY consentent à céder les emprises nécessaires au projet, sous réserve du maintien, voire de l'amélioration de la desserte de la station-service existante. Le projet du nouvel échangeur a été élaboré en vue de cette amélioration.

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques foncières des terrains :

Référence cadastrale	Superficie vendue	Zonage au PLU du 29/02/2019	Propriétaire	Adresse	Prix d'acquisition
AL1023	640, 20 m <sup>2</sup>	UB	MME RAMASSAMY/CAROLE ELISABETH MME RAMASSAMY/SONIA ISABELLE JACKIE  M RAMASSAMY/BERNARD LOUIS MAURICE  M RAMASSAMY/JEAN FRANCOIS CHARLES  MME NARASSAMY VIRAMA/PATRICIA  M RAMASSAMY/JEAN MARC YVAN	707 rue Lagourgue 97440 Saint- André	1€

AL 1024	759 m <sup>2</sup>	UB	M RAMASSAMY/JEAN MARC YVAN	Chemin du Centre 97440 Saint- André	1€
AL 1025	1 988,80 m <sup>2</sup>	UB	M RAMASSAMY/JEAN MARC YVAN	Chemin du Centre 97440 Saint- André	1€
AL 1486	1991 m <sup>2</sup>	UB	MME RAMASSAMY/CAROLE ELISABETH MME RAMASSAMY/SONIA ISABELLE JACKIE  M RAMASSAMY/BERNARD LOUIS MAURICE  M RAMASSAMY/JEAN FRANCOIS CHARLES  MME NARASSAMY VIRAMA/PATRICIA	Chemin du Centre 97440 Saint- André	1€

⌚ Considérant l'accord entre les parties sur les conditions d'acquisition,

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition d'une partie des terrains cadastrés AL 1023, AL 1024, AL 1025 et AL 1486 d'une superficie de 5 379 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique ;

**Article 2 :**

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition de ces biens, notamment la passation de l'acte notarié ainsi que tous les documents y afférents.

**AFFAIRE N°22 / RETRAIT DE LA DELIBERATION EN DATE DU 26 MAI 2005 –  
AFFAIRE N°4**

**I. CONTEXTE**

Par délibération en date du 26 mai 2005, la commune a validé la vente de la parcelle communale cadastrée AV 633 d'une superficie totale de 435 m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Johnny GRONDIN, au prix de 39 150€ conformément à un avis domanial en date du 29 mars 2004.

Cet administré avait sollicité en 2005 la commune pour l'acquisition de ce terrain afin d'y installer son habitation principale.

La formalisation de l'acte de vente sur ce bien n'étant à ce jour toujours pas signée malgré les diverses relances, la commune, propriétaire du terrain susvisé, ne souhaite plus procéder à cette vente.

Il vous est donc demandé de procéder au retrait de cette délibération afin de permettre sa vente à un autre administré.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- De retirer la délibération n°4 du conseil municipal du 26 mai 2005.



## **AFFAIRE N°23 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1630 A MADAME MARIE LAURENCE MALARD**

### **I. RAPPEL**

Par acte notarial en date du 29 mai 2018, la SHLMR a procédé à la rétrocession de huit parcelles au profit de la Commune, faisant suite à la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017.

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt foncier à conserver ces biens, viabilisés et libres de toute occupation, la collectivité souhaite vendre ces terrains afin de permettre aux administrés de procéder à la construction d'habitation.

Une délibération a donc été prise le 11 décembre 2019 pour définir les conditions de vente (publicité, prix, projet, respect du PLU) de ces 8 parcelles communales situées sur le lotissement Flamboyant à la Cressonnière. Un avis des domaines a été sollicité en date du 04 mars 2019 évaluant le bien à 230€/m<sup>2</sup>. Le conseil municipal a validé le prix de cession à 250€/m<sup>2</sup>.

Le 01 juillet 2021, la commune a procédé à un appel à candidature pour la vente de ces terrains communaux qui a été publié à la fois dans les journaux locaux (JIR et QUOTIDIEN), sur le site internet de la ville le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi que sur le lotissement via un panneau.

Les biens concernés sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b><u>Références cadastrales</u></b>	<b><u>Superficie</u></b>	<b><u>Adresse</u></b>	<b><u>Zonage PLU</u></b>	<b><u>Prix de vente fixé par la commune</u></b>
BD 1630	444 m <sup>2</sup>	66 HLM Cressonnière	UB	<b>250€/m<sup>2</sup></b>
BD 1631	285 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1635	169 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1636	196 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1637	198 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1643	335 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1683	279 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1684	296 m <sup>2</sup>		UB	

### **II. DÉCISION DE LA COMMISSION**

Une commission s'est tenue le 14 juin 2022 pour analyser les demandes reçues.

La candidature de Madame Marie Laurence MALARD demeurant au 123 rue des Pamplemousses La Cressonnière à Saint André a été retenue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BD 1630 selon les conditions visées ci-dessus.

Aussi, au vu de l'accord entre les parties,

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente au prix de 110 000€ (250 €/m<sup>2</sup>) du bien cadastré BD 1630 représentant une superficie de 444 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :**

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la cession du bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.

## **AFFAIRE N°24 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1635 A MONSIEUR PHILIPPE SANGUILISAEB**

### **I. RAPPEL**

Par acte notarial en date du 29 mai 2018, la SHLMR a procédé à la rétrocession de huit parcelles au profit de la Commune, faisant suite à la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017.

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt foncier à conserver ces biens, viabilisés et libres de toute occupation, la collectivité souhaite vendre ces terrains afin de permettre aux administrés de procéder à la construction d'habitation.

Une délibération a donc été prise le 11 décembre 2019 pour définir les conditions de vente (publicité, prix, projet, respect du PLU) de ces 8 parcelles communales situées sur le lotissement Flamboyant à la Cressonnière. Un avis des domaines a été sollicité en date du 04 mars 2019 évaluant le bien à 230€/m<sup>2</sup>. Le conseil municipal a validé le prix de cession à 250€/m<sup>2</sup>.

Le 01 juillet 2021, la commune a procédé à un appel à candidature pour la vente de ces terrains communaux qui a été publié à la fois dans les journaux locaux (JIR et QUOTIDIEN), sur le site internet de la ville le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi que sur le lotissement via un panneau.

Les biens concernés sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<u>Références cadastrales</u>	<u>Superficie</u>	<u>Adresse</u>	<u>Zonage PLU</u>	<u>Prix de vente fixé par la commune</u>
BD 1630	444 m <sup>2</sup>	66 HLM Cressonnière	UB	250€/m <sup>2</sup>
BD 1631	285 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1635	169 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1636	196 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1637	198 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1643	335 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1683	279 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1684	296 m <sup>2</sup>		UB	

### **II. DÉCISION DE LA COMMISSION**

Une commission s'est tenue le 14 juin 2022 pour analyser les demandes reçues.

La candidature de Monsieur SANGUILISAEB Philippe demeurant au 99 SHLMR Les Flamboyants a été retenue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BD 1635 selon les conditions visées ci-dessus.

Aussi, au vu de l'accord entre les parties,

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente au prix de 42 250€ (250 €/m<sup>2</sup>) du bien cadastré BD 1635 représentant une superficie de 169 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :**

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la cession du bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.

## **AFFAIRE N°25 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1637 A MADAME ET MONSIEUR ANDRE DIEUDONNE**

### **I. RAPPEL**

Par acte notarial en date du 29 mai 2018, la SHLMR a procédé à la rétrocession de huit parcelles au profit de la Commune, faisant suite à la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017.

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt foncier à conserver ces biens, viabilisés et libres de toute occupation, la collectivité souhaite vendre ces terrains afin de permettre aux administrés de procéder à la construction d'habitation.

Une délibération a donc été prise le 11 décembre 2019 pour définir les conditions de vente (publicité, prix, projet, respect du PLU) de ces 8 parcelles communales situées sur le lotissement Flamboyant à la Cressonnière. Un avis des domaines a été sollicité en date du 04 mars 2019 évaluant le bien à 230€/m<sup>2</sup>. Le conseil municipal a validé le prix de cession à 250€/m<sup>2</sup>.

Le 01 juillet 2021, la commune a procédé à un appel à candidature pour la vente de ces terrains communaux qui a été publié à la fois dans les journaux locaux (JIR et QUOTIDIEN), sur le site internet de la ville le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi que sur le lotissement via un panneau.

Les biens concernés sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<u>Références cadastrales</u>	<u>Superficie</u>	<u>Adresse</u>	<u>Zonage PLU</u>	<u>Prix de vente fixé par la commune</u>
BD 1630	444 m <sup>2</sup>	66 HLM Cressonnière	UB	250€/m <sup>2</sup>
BD 1631	285 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1635	169 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1636	196 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1637	198 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1643	335 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1683	279 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1684	296 m <sup>2</sup>		UB	

### **II. DÉCISION DE LA COMMISSION**

Une commission s'est tenue le 14 juin 2022 pour analyser les demandes reçues.

La candidature de Madame et Monsieur André DIEUDONNE demeurant au 360 avenue de l'Oasis – Appartement 2 à Saint André a été retenue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BD 1637 selon les conditions visées ci-dessus.

Aussi, au vu de l'accord entre les parties,

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente au prix de 49 500€ (250 €/m<sup>2</sup>) du bien cadastré BD 1637 représentant une superficie de 198 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :**

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la cession du bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.

## **AFFAIRE N°26 / CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE BD 1643 A MADAME NANCY BOISEDU ET MONSIEUR IDRIS SOUNDRON**

### **I. RAPPEL**

Par acte notarial en date du 29 mai 2018, la SHLMR a procédé à la rétrocession de huit parcelles au profit de la Commune, faisant suite à la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2017.

Considérant qu'il n'existe pas d'intérêt foncier à conserver ces biens, viabilisés et libres de toute occupation, la collectivité souhaite vendre ces terrains afin de permettre aux administrés de procéder à la construction d'habitation.

Une délibération a donc été prise le 11 décembre 2019 pour définir les conditions de vente (publicité, prix, projet, respect du PLU) de ces 8 parcelles communales situées sur le lotissement Flamboyant à la Cressonnière. Un avis des domaines a été sollicité en date du 04 mars 2019 évaluant le bien à 230€/m<sup>2</sup>. Le conseil municipal a validé le prix de cession à 250€/m<sup>2</sup>.

Le 01 juillet 2021, la commune a procédé à un appel à candidature pour la vente de ces terrains communaux qui a été publié à la fois dans les journaux locaux (JIR et QUOTIDIEN), sur le site internet de la ville le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ainsi que sur le lotissement via un panneau.

Les biens concernés sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

<b><u>Références cadastrales</u></b>	<b><u>Superficie</u></b>	<b><u>Adresse</u></b>	<b><u>Zonage PLU</u></b>	<b><u>Prix de vente fixé par la commune</u></b>
BD 1630	444 m <sup>2</sup>	66 HLM Cressonnière	UB	<b>250€/m<sup>2</sup></b>
BD 1631	285 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1635	169 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1636	196 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1637	198 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1643	335 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1683	279 m <sup>2</sup>		UB	
BD 1684	296 m <sup>2</sup>		UB	

### **II. DÉCISION DE LA COMMISSION**

Une commission s'est tenue le 14 juin 2022 pour analyser les demandes reçues.

La candidature de Madame Nancy BOISEDU et Monsieur Idriss SOUNDRON demeurant au 68 SHLMR Les Flamboyants à Saint André a été retenue pour l'acquisition de la parcelle cadastrée BD 1643 selon les conditions visées ci-dessus.

Aussi, au vu de l'accord entre les parties,

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la vente au prix de 83 750€ (250 €/m<sup>2</sup>) du bien cadastré BD 1643 représentant une superficie de 335 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :**

- De décider que la présente délibération sera caduque en cas de non formalisation de la vente dans un délai de 8 mois à compter de la date où elle devient exécutoire ;

**Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour la cession du bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.



## **AFFAIRE N°27 / NPNRU CENTRE VILLE DE SAINT-ANDRE – ACQUISITION DU LOT N°210 - BATIMENT B -CADASTRE AP1239 DE LA RESIDENCE CENTRE COMMERCIAL**

### **I. CONTEXTE**

Le Maire rappelle que la Ville s'est engagée dans un vaste projet de renouvellement urbain de son centre-ville avec le concours de l'ANRU.

L'une des opérations phares de ce projet est la transformation de l'îlot Grande Place avec la démolition de plusieurs bâtiments, notamment la résidence Centre commercial et la réorganisation de l'îlot avec la construction de nouveaux bâtiments autour d'une grande place urbaine. Pour sa mise en œuvre, la Ville doit faire l'acquisition des immeubles situés dans l'emprise du projet.

### **II. DÉSIGNATION DU BIEN A ACQUÉRIR**

Le bien à acquérir est le lot n° 210 de la résidence Centre-commercial, cadastré section AP numéro 1239 d'une surface de 190,33 m<sup>2</sup> comprenant un rez de chaussée de 96,28 m<sup>2</sup> et un étage de 94,05 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame Anne-Marie et Monsieur Jean-Marc PEQUIN.

Par courrier du 21 juillet 2023 (pièce annexée), le propriétaire vendeur informe qu'il arrête l'activité de son magasin ISA INFORMATIQUE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le bien sera donc vendu libre d'occupation.

Dans son avis référencé OSE 2023-97409-79737 du 7 novembre 2023 (pièce annexée), France Domaine a évalué le bien libre d'occupation à la valeur vénale de 289 500 €.

Par courrier du 9 novembre 2023 (pièce annexée), en qualité d'opérateur foncier pour le compte de la Mairie, la SEDRE a adressé une offre de prix d'un montant de 289 500 € au vendeur.

Par courrier du 16 novembre 2023 (pièce annexée), le propriétaire vendeur a confirmé son accord sur le prix proposé à hauteur de 289 500 €.

Le prix convenu est conforme à l'évaluation de France Domaine.

### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- D'approuver l'acquisition du bien immobilier lot n° 210 de la résidence Centre-commercial, Bâtiment B - cadastré AP 1239 appartenant à Madame Anne-Marie et Monsieur Jean-Marc PEQUIN au prix de 289 500,00 € hors frais notariés ;

#### **Article 2 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition du bien susvisé par acte notarié et à signer tous les documents y afférents ;

#### **Article 3 :**

- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe ANRU2.

# **AFFAIRE N°28 / NPNRU CENTRE VILLE DE SAINT-ANDRE – MODIFICATION DU DOSSIER DE DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

## **I. CONTEXTE**

La ZAC Centre-ville créée par délibération du conseil municipal du 7 avril 2022 s’étend sur une superficie de 8 hectares et s’inscrit dans le projet de renouvellement urbain du centre-ville de Saint-André.

Le projet de ZAC consiste d’une part à la recomposition d’une centralité urbaine « îlot Grande Place » qui nécessitera la démolition des bâtiments existants, et d’autre part au renforcement des connexions au Nord vers le secteur de la rue de la Gare, et à l’Ouest vers le secteur de Cazale Lilas.

Bien que la maîtrise foncière soit partiellement réalisée sur la ZAC, la mise en œuvre du projet global d’aménagement nécessite l’acquisition de terrains supplémentaires. Ces acquisitions permettraient d’avoir une cohérence d’ensemble indispensable à la réussite du projet de renouvellement urbain du centre-ville, de réaliser le programme d’espaces publics comprenant l’aménagement de voies pour reconnecter ces îlots, la création de parcs et jardins publics résilients et végétalisés, et enfin de viabiliser les lots destinés aux futures constructions du projet de la ZAC.

Pour atteindre cet objectif de maîtrise foncière, les acquisitions amiables seront privilégiées. Toutefois, dans le cas où les négociations amiables ne pourraient aboutir, la Commune doit se doter de la possibilité de recourir à l’expropriation afin de ne pas compromettre la réalisation de cette opération d’intérêt général.

## **II. DOSSIER DE DUP (DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE)**

A cet effet, et en application des articles L1, R121-1 et R131-14 du code de l’expropriation, la Commune de Saint -André a établi un dossier d’enquête préalable de Déclaration d’Utilité Publique (DUP) pour sécuriser la procédure d’acquisition des emprises nécessaires au projet d’aménagement.

Afin de sécuriser l’ensemble du programme opérationnel contractualisé avec l’ANRU et les partenaires financeurs, le périmètre de la DUP est modifié pour intégrer une extension vers l’ouest afin de permettre :

- D’une part, la création d’une nouvelle voie reliant l’îlot Grande Place à l’îlot Carré Église,
- Et d’autre part, opérer la couture urbaine sur une dent creuse de 3 Ha située à l’Ouest du Centre-ville.

Le nouveau périmètre de DUP s’étend donc sur une superficie de 7 hectares environ au lieu de 3,2 Ha. Il est délimité comme suit :

A l’Ouest, le périmètre s’arrête à un terrain en friche de 3Ha le long de la rue Repond,

Au Sud, il comprend le centre-commercial, la salle des Fêtes et la gare routière,

A l’Est, le périmètre s’arrête à la rue du Lycée (renommée rue Raymond Verges le 2 juillet 2023),

Au Nord, il s’étend jusqu’à la rue de la Gare.

Le dossier à déposer en Préfecture pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comprend :

Une notice explicative,  
Un plan de situation,  
Un plan général des travaux,  
Les caractéristiques principales de l'ouvrage,  
Une appréciation sommaire des dépenses.

L'arrêté exonérant la ZAC « Centre-ville » d'évaluation environnementale.

### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- D'approuver le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique au profit de la Commune de Saint-André en vue de l'acquisition par voie amiable ou d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de ZAC Centre-ville ;

#### **Article 2 :**

- D'approuver le dossier modifié d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique annexé ;

#### **Article 3 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

#### **Article 4 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet un arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires au projet susvisé au profit de la Commune de Saint-André ;

#### **Article 5 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette DUP.

## AFFAIRE N°29 / OBJET : ZAC FAYARD- APPROBATION DU CRAC 2022

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que par délibération du conseil municipal du 27 Juin 2000, la Commune de Saint-André a confié à la SEDRE la réalisation d'une opération d'aménagement dénommée ZAC Fayard dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 27 juin 2000. La concession a été prorogée jusqu'au 31/12/2023.

Conformément à l'article 28 du traité de concession, le Compte Rendu Annuel au Concédant (CRAC) pour l'année 2022 est présenté au présent Conseil Municipal.

### I. AVANCEMENT POUR 2022 ET PRÉVISIONNEL POUR 2023

L'année 2022 a été marquée, en dépenses, par plusieurs prestations de nettoyage de parcelles et, en recettes, par la poursuite de la commercialisation des parcelles libres du lotissement des 100 Gaulettes.

#### PERSPECTIVES

Pour l'année 2023, les actions porteront principalement :

- En dépenses
- Sur la rémunération (dont rémunération de liquidation) de la SEDRE
- En recettes
- Sur la vente des 5 dernières parcelles individuelles du lotissement des 100 Gaulettes, encore en commercialisation

### II. BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL ACTUALISÉ

COMPTE DE L'OPERATION	BILAN CRAC 2020 approuvé	BILAN CRAC 2021 actualisé au 31.12.2021	BILAN CRAC 2022 actualisé au 31.12.2022	ECARTS	
				(euro HT)	(euro HT)
<b>DEPENSES</b>					
<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant</i>	<i>%</i>
1/ Etudes et Honoraires divers	1 231 988	1 217 209	1 217 209	-14 779	-1,20%
2/Terrains	4 030 260	4 035 310	4 035 310	5 050	0,13%
3/Travaux	11 206 689	11 235 494	11 234 355	27 665	0,25%
4/ Frais Financiers	1 477 428	1 499 742	1 499 742	22 314	1,51%
5/ Frais Généraux	1 903 537	1 938 466	1 938 333	34 796	1,83%
6/ Autres dépenses	1 128 022	1 114 554	1 114 501	-13 521	-1,20%
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	<b>20 977 925</b>	<b>21 040 776</b>	<b>21 039 450</b>	<b>61 525</b>	<b>0,29%</b>

<b>RECETTES</b>					
<i>Intitulé</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant</i>	<i>Montant</i>	<i>%</i>
7/ Cessions de terrains	16 595 917	16 658 768	16 657 442	61 525	0,36%
8/ Subventions et participations	4 202 843	4 202 843	4 202 843	0	0,00%
- Participations Collectivité	1 391 290	1 391 290	1 391 290	0	0,00%
9/ Autres recettes	179 165	179 165	179 165	0	0,00%
<b>TOTAL DES RECETTES HT</b>	<b>20 977 925</b>	<b>21 040 776</b>	<b>21 039 450</b>	61 525	<b>0,26%</b>

Dans le bilan du CRAC actualisé au 31/12/2022, la participation du concédant est de 1 391 290 € HT. Elle était également de 1 391 290 € dans le dernier CRAC approuvé (CRAC 2020).

Pour rappel, la Commune, suite à sa demande, a versé la participation communale en novembre 2021.

Cette participation du concédant est la contrepartie à la remise d'ouvrages d'infrastructures au concédant lui permettant la régularisation de TVA sur le montant de participation, au titre du FCTVA.

#### **TRÉSORERIE DE L'OPÉRATION**

Au 31/12/2022, la trésorerie de l'opération est négative (à hauteur de – 130 562 €). Celle-ci ne devrait revenir à l'équilibre qu'en fin de concession, notamment à l'issue de la vente de l'ensemble des parcelles restant à commercialiser.

#### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

##### **Article 1 :**

- D'approuver le CRAC 2022 de l'opération d'aménagement ZAC FAYARD joint en annexe au présent rapport ;

##### **Article 2 :**

- D'approuver les éléments financiers s'y rapportant, notamment les dépenses et les recettes réalisées en 2022 et le prévisionnel de dépenses et recettes pour l'année 2023 (dernière année de la concession) ;

##### **Article 3 :**

- D'approuver l'avenant 10 à la concession d'aménagement du 27/06/2000 reprenant le bilan financier prévisionnel de l'opération sur la base du CRAC 2022 ;

##### **Article 4 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le CRAC est consultable à la Direction Générale de la Mairie.

## **AFFAIRE N°30 / COMMISSION INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS DE LA VILLE- REGLEMENT INTERIEUR- AVENANT N°1 MODIFIANT L'ARTICLE 7**

### **I. CONTEXTE**

Le conseil municipal du 26 Octobre 2022 a validé la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable des commerçants ainsi que le règlement intérieur de ladite commission en annexe.

Afin de répondre à la diversité des demandes indemnitaires, il est nécessaire de modifier par avenant certains articles du règlement intérieur.

L'objectif de l'adoption de cet avenant N°1 est de proposer de modifier l'article 7 du règlement intérieur de la commission d'indemnisation et d'amender la liste des codes APE.

### **II. ARTICLE 7- CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles aux indemnisations proposées par la Commission uniquement les commerçants et artisans répondant aux critères ci-dessous :

- ⌚ Etre directement impactés par des travaux de voiries exclusivement et situés dans le périmètre de la commune de Saint-André
- ⌚ Etre installé au sein du périmètre depuis plus d'une année avant le début des travaux, ce recul étant nécessaire afin de définir une année référence pour estimer l'éventuelle perte

Afin de cibler l'aide vers les commerces de proximité indépendant, seuls les commerces exerçant une activité relevant des codes APE suivants sont éligibles :

- 10.7 -Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires
- 10.8 -Fabrication d'autres produits alimentaires
- 45.11-Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
- 47.2 -Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé
- 47.30-Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- 47.6 -Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
- 47.7 -Autres commerces de détails spécialisés
- 47.71 -Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisée
- 56.1 -Restaurants et services de restauration mobiles
- 56.3 -Débits de boissons

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- De valider l'avenant N°1 modificatif de l'article 7 du règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des commerçants de Saint-André.

# SAINT-ANDRE UNE GOUVERNANCE DEDIEE DE PROXIMITE

---

## AFFAIRE N°31 / CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF GADIAMB (CONTRAT GARANTIE D'AMBITION)

### I. CONTEXTE

La Commune de Saint-André fait face à un taux de chômage élevé, principalement parmi les jeunes. Dans ce contexte, la Commune et le MEDEF Réunion ont convenu d'établir un partenariat visant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes Réunionnais et ceux de la Commune en particulier.

Le territoire de la Commune de Saint-André compte 3 471 entreprises, dont 39 % opèrent dans le secteur du commerce. Bien que ces entreprises emploient 7 625 salariés, le taux de chômage atteint 34,8 %.

Plusieurs projets privés sont prévus dans le territoire communal au cours des prochaines années, tels que Mericialys Cocoteraie, Ravate, Inovista, KFC, MAVA, Albioma sur Bois Rouge, le projet Publics et privés sur Colosse TR3, et le projet Distillerie sur Bois Rouge. Bien que ces projets doivent créer de nouveaux emplois, il est crucial de garantir que ces opportunités soient accessibles aux jeunes de Saint-André.

Actuellement, 802 jeunes de 15 à 24 ans vivant à Saint-André occupent des emplois précaires, et 2 239 jeunes de 18 à 24 ans ne sont ni en emploi ni en formation.

Le dispositif GADIAMB, né du mouvement des Gilets Jaunes en 2018, représente une solution novatrice d'insertion. Ce contrat de professionnalisation de 6 mois, entièrement en entreprise, cible les jeunes de moins de 26 ans motivés mais dépourvus de qualification ou d'expérience significative pour un accès direct à l'emploi.

Un objectif de 500 contrats GADIAMB a été fixé par la convention signée en 2020 entre la DEETS et le MEDEF Réunion. La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2024.

Dans le cadre de ce partenariat, la Commune de Saint-André et le MEDEF Réunion s'engagent à mobiliser les partenaires et les dispositifs existants pour créer un parcours d'insertion et d'emploi, accompagner les jeunes dans leur recherche d'emploi, et favoriser leur insertion sur les projets privés du territoire.

L'insertion professionnelle permanente est un processus complexe nécessitant une approche globale et coordonnée. L'accompagnement et le soutien sont indispensables pour surmonter les obstacles à l'insertion, favoriser le développement de l'autonomie et de la confiance en soi. Ces services peuvent être dispensés individuellement ou collectivement par des professionnels de l'insertion, des associations ou des entreprises.

La création d'emplois et la mise en place de conditions favorables sont également cruciales pour améliorer les perspectives d'insertion professionnelle permanente. Il est nécessaire de développer des secteurs d'activité offrant des perspectives d'emploi durables.

L'insertion des résidents de Saint-André dans les projets privés est essentielle pour alléger la pression sur la demande d'emploi dans la Commune en tant que collectivité.

Dans ce contexte, la Commune de Saint-André et le MEDEF Réunion ont décidé de mettre en place ce partenariat visant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes Réunionnais, à pallier le chômage des moins de 26 ans, et à répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

## **II - OBJECTIF**

Le Medef Réunion, en collaboration avec la Commune de Saint-André, envisage de mettre en place un parcours destiné aux jeunes réunionnais, et plus particulièrement à ceux de la Commune. Cette initiative sera mise en œuvre grâce au déploiement du dispositif « Gadiamb », coordonné par le Medef Réunion et soutenu par l'Etat, avec la participation de plusieurs OPCO tels que Constructys, Uniformation et AKTO, et prochainement Opc Commerce et OPCO Mobilité.

L'objectif de ce dispositif est triple :

- Permettre aux personnes éloignées de l'emploi d'acquérir les compétences comportementales et professionnelles nécessaires pour s'intégrer dans la vie active
- Adapter et pérenniser le recrutement pour les entreprises en formant du personnel qualifié
- Promouvoir les contrats d'insertion et d'inclusion afin d'en développer l'usage

Le Medef Réunion s'engage à organiser des ateliers pour les jeunes, notamment des informations collectives sur le dispositif Gadiamb, des JOB Dating et d'autres événements en invitant des entreprises ayant des offres de poste GADIAMB à proposer aux jeunes. Le MEDEF formera également, dans la mesure du possible, les conseillers d'Insertion.

Pour soutenir cette initiative, la Commune s'engage à collaborer avec le MEDEF Réunion pour atteindre l'objectif des 500 contrats signés. Elle mobilisera ses services pour identifier les jeunes intéressés par les offres de poste GADIAMB, mettra à disposition des locaux pour accueillir différents ateliers et mobilisera les jeunes lors d'événements organisés par le MEDEF Réunion.

La mise en œuvre de ces actions sera décidée conjointement par les partenaires, avec une date de début prévue pour le mois de janvier 2024.

La présente convention prend effet dès sa signature par la dernière des parties. Elle prend effet à compter de la date de signature pour l'année 2023 et sera renouvelée automatiquement jusqu'au 30 juin 2024.

### **Il est demandé au Conseil Municipal :**

#### **Article 1 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou en son absence les Adjoints dans l'ordre du tableau à signer tous documents se rapportant à cette affaire dont la convention jointe en annexe.



## **I. CONTEXTE**

Conformément à la législation, la Collectivité peut avant le vote de son budget de l'année N+1, accorder une avance sur subvention aux associations.

Dans le cadre de la campagne de demandes de subvention pour 2024, les associations pouvaient solliciter via le "Portail des Associations" une avance afin de poursuivre leur activité et maintenir le fonctionnement de leur structure dès janvier 2024.

## **II. CRITÈRE D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE**

27 demandes d'avance ont été recensées et instruites sur la base des critères suivants :

- Avoir soldé la subvention 2022 ;
- Avoir bénéficié d'une aide financière en 2023 ;
- Avoir déposé une demande de subvention complète et recevable pour l'année 2024 ;
- Être une association employeuse ou/et une association sportive dont les activités annuelles démarrent au 1er janvier de l'année 2024.

Les modalités de calcul de l'avance est de 30% de la subvention attribuée en 2023.

## **III. MONTANT GLOBAL DES AVANCES ALLOUÉES ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant total des avances sur subvention 2024 est de 420 450 € réparti entre 31 associations tel que présenté en annexe.

Il vous est proposé :

- d'accorder une subvention aux associations présentées dans le tableau en annexe, pour un montant total de 420 450 €.
- d'autoriser le versement de la totalité du montant des avances de subventions sur la base d'un arrêté de subvention.

Les crédits budgétaires pour ces subventions de fonctionnement seront imputés sur le chapitre 65, article 6574.

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

**Article 1 :**

- De valider l'attribution d'une avance sur la subvention 2024 aux associations visées en annexe pour un montant total de **420 450 euros** ;

**Article 2 :**

- D'autoriser le versement de 100% du montant de l'avance de subvention aux associations concernées ;

**Article 3 :**

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024 au chapitre 65 article 6574 ;

**Article 4 :**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et à verser les subventions aux associations concernées.